



**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté portant déconsignation de sommes
Société ATMOS, sur la commune des Villages Vovéens,
installations de recyclage de matières plastiques**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 avril 2018 à la société ATMOS pour l'exploitation d'installations de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune des Villages Vovéens à l'adresse suivante - 11 rue Pasteur 28 150 Les Villages Vovéens – concernant notamment la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018 mettant en demeure dans un délai de 3 mois la société ATMOS de procéder à l'installation de Robinets d'Incendie Armés (RIA) en nombre suffisant sur son site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2019 portant consignation de sommes d'un montant de 33 936 euros ;

Vu le titre de perception en date du 23 avril 2019 n° CENT 19 2600001420 d'un montant de 33 936 € ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant que l'exploitant a déposé, le 4 mars 2021, un dossier de cessation d'activité de son établissement situé 11 rue Pasteur sur le territoire des Villages Vovéens dans le cadre d'un déménagement programmé vers un nouveau site sis sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Considérant que l'exploitant a procédé à la mise en sécurité des installations en procédant à l'évacuation de l'ensemble des produits combustibles du bâtiment de stockage de produits ;

Considérant que l'exploitant dans le cadre d'un déménagement programmé s'est engagé à ne plus stocker de produits combustibles dans le bâtiment de stockage de produits et a mis en place, le 21 avril 2021, des consignes à cet effet ;

Considérant que cette mise en sécurité permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société ATMOS, située aux Villages Vovéens.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 27 AOUT 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE